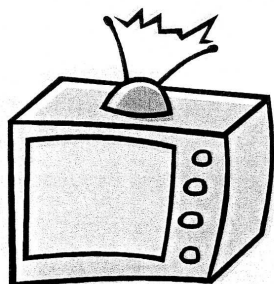


17 mars 2006



TRESORERIE GENERALE D'EURE ET LOIR

Service du contrôle de la redevance audiovisuelle

EN APPLICATION DE L'ARTICLE 1605 DU CODE GENERAL DES IMPOTS ET L 16 C DU LIVRE DES PROCEDURES FISCALES, DES AGENTS COMMISSIONNES ET ASSERMENTES, CHARGES DU CONTROLE DE LA REDEVANCE AUDIOVISUELLE DE LA TRESORERIE GENERALE, PROCEDERONT, DANS VOTRE COMMUNE, À DES OPERATIONS DE CONTROLES À DOMICILE PORTANT SUR LA DETENTION D'UN APPAREIL RECEPTEUR DE TELEVISION OU DISPOSITIF ASSIMILE.

Article 1605 du code général des impôts (extrait)

« Art. 1605.- I. A compter du 1er janvier 2005, il est institué au profit des sociétés et de l'établissement public visés par les articles 44, 45 et 49 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, une taxe dénommée redevance audiovisuelle.

II. La redevance audiovisuelle est due :

1° par toutes les personnes physiques imposables à la taxe d'habitation au titre d'un local meublé affecté à l'habitation, à la condition de détenir au 1er janvier de l'année au cours de laquelle la redevance audiovisuelle est due, un appareil récepteur de télévision ou un dispositif assimilé permettant la réception de la télévision pour l'usage privatif du foyer. Cette condition est regardée comme remplie dès lors que le redevable n'a pas déclaré, dans les conditions prévues au 4° de l'article 1605 bis, qu'il ne détenait pas un tel appareil ou dispositif. [...]

III. Le montant de la redevance audiovisuelle est de 116 € pour la France métropolitaine et de 74 € pour les départements d'outre-mer.

Article L 16C du livre des procédures fiscales

Les agents du Trésor public, concurremment avec les agents de l'administration des impôts, assurent le contrôle de la taxe prévue au I de l'article 1605 du code général des impôts. A cette fin, ils peuvent demander aux contribuables tous renseignements, justifications ou éclaircissements relatifs aux déclarations souscrites.